



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 8

30 avril 2024

## Sommaire chronologique

12 mars 2024

**Délibération n° 4 du 12 mars 2024** du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

4 avril 2024

**Décision du 4 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Arrêté du 4 avril 2024** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne.

12 avril 2024

**Décision du 12 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

**Décision du 12 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 12 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

16 avril 2024

**Décision du 16 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 16 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 16 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 16 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 16 avril 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 17 avril 2024

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2024/53 du 17 avril 2024** complétant l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

**INSTRUCTION N° DGOS/PF5/DNS/2024/49 du 17 avril 2024** relative à la migration vers la voix sur IP (Internet Protocol) des services d'aide médicale urgente (SAMU) de métropole avant fin 2025.

### 23 avril 2024

**INSTRUCTION N° DGOS/FIP1/2024/47 du 23 avril 2024** relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) applicables aux établissements de santé issus de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) au titre de l'année 2024.

### 26 avril 2024

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/DGFIP/GP-1B/DGCL/FL 3/2024/31 du 26 avril 2024** portant abrogation de diverses circulaires et instructions interministérielles relatives à la réglementation budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics (instruction budgétaire et comptable M. 22).

### Non daté

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

**Délibération n° 4 du 12 mars 2024 du conseil d'administration  
de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation**

NOR : TSSX2430224X

Vu l'article R. 6113-43 1° du code de la santé publique,

Vu la délibération n° 9 du 26 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 10 du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 12 du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 5 mars 2024 ;

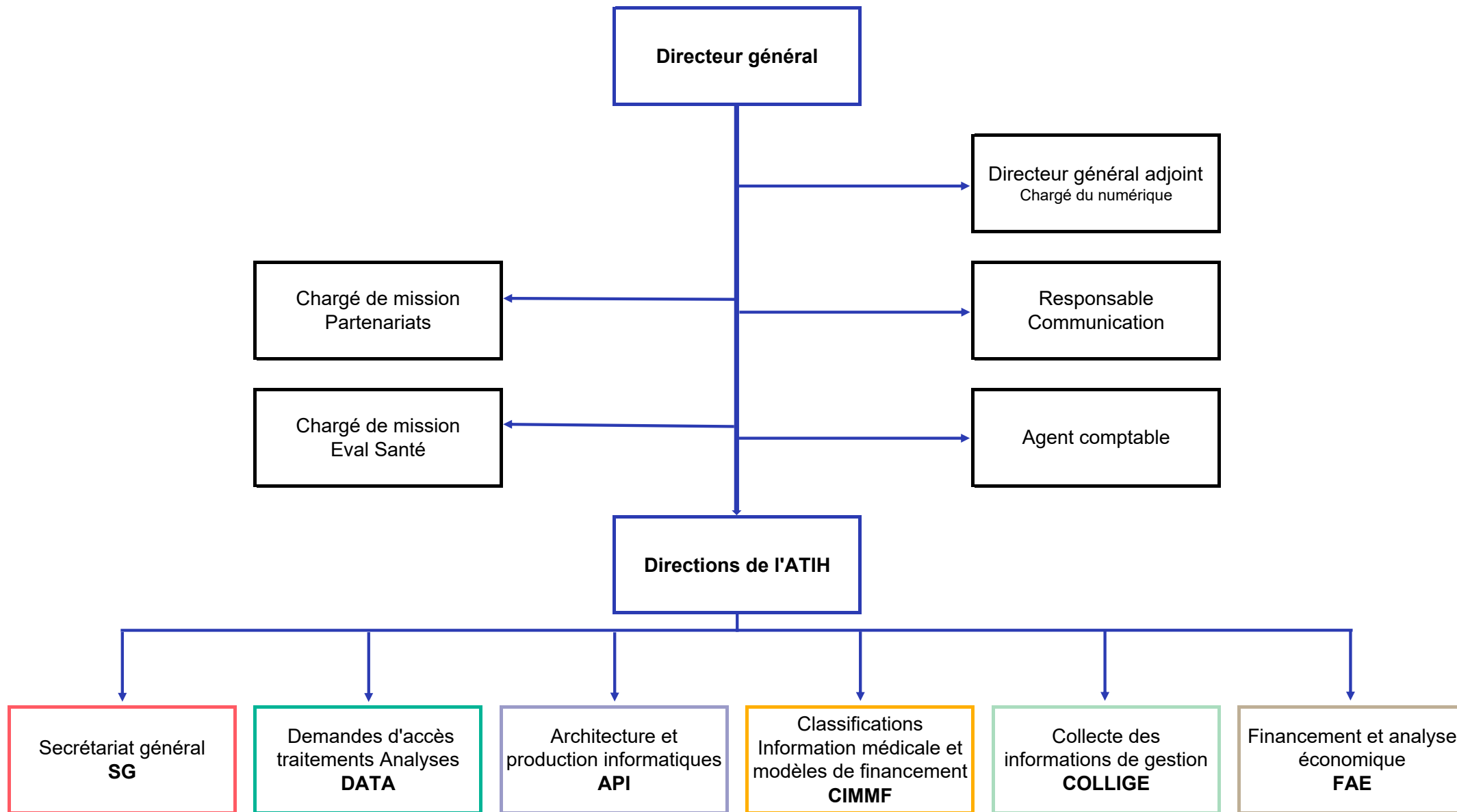
Vu le point 4 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le nouvel organigramme de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation tel qu'annexé à la présente.

Fait le 12 mars 2024.

La présidente,  
Lise ROCHAIX

Annexe



Agence de la biomédecine

**Décision du 4 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430215S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2023 par Monsieur Brian SPERELAKIS-BEEDHAM aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 novembre 2023 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Monsieur Brian SPERELAKIS-BEEDHAM, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale et d'un master 2 sciences technologie santé, mention génétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire SeqOIA depuis 2022 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique ; qu'en particulier le dossier accompagnant la demande d'agrément ne justifie pas d'une pratique hors internat d'au moins douze mois dans un établissement autorisé pour l'activité demandée,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Brian SPERELAKIS-BEEDHAM est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

L'agrément de Monsieur Brian SPERELAKIS-BEEDHAM pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 4 avril 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne**

NOR : TSSZ2430225A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Outre les membres de droit que sont le représentant de l'État dans la région, le recteur de région académique et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ou, le cas échéant, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), sont membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne :

1. Au titre du I.-1° de l'article D. 1432-15, représentant de l'État :
  - Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor.
2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :
  - a. Au titre du I.- 2° a) de l'article D. 1432-15 :
    - Gabriel CRUSSON, titulaire et Jean-Jacques CARIOU, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;
    - Didier LEBORGNE, titulaire et Dominique NEDELEC, suppléant, désignés par Force ouvrière (FO) ;
    - Bruno RUELLAN, titulaire et Claude FRONT, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
    - Françoise DULORIER, titulaire et, suppléant (à désigner), désignés par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
    - Elisabeth MAIGNAN, titulaire et Hervé BARON, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT).
  - b. Au titre du I.- 2° b) de l'article D. 1432-15 :
    - Nabil HEDJAZI, titulaire désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) – *suppléant en cours de désignation* ;
    - DIETSCH Olivier, titulaire et Mickaël GOALEC, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
    - *Les représentants (titulaire et suppléant) de l'Union des entreprises de proximité (U2P) sont en cours de désignation.*
  - c. Au titre du I.-2° c) de l'article D. 1432-15 :
    - Isabelle COUÉ, titulaire et Marie-Christine WATTELET, suppléante, par la Mutualité sociale agricole (MSA).



3. Au titre du I.-3° de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales :
  - a. Delphine ALEXANDRE, titulaire et Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO et Régine ROUÉ, suppléantes, désignées par le président du Conseil régional ;
  - b. David LAPPARTIENT, titulaire et Cinderella BERNARD et Marie-Odile JARLIGANT, suppléantes et Armelle BILLARD titulaire et Raymond MESSENGER et Sylvie QUILAN suppléants, désignés par l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
  - c. Marielle MURET-BAUDOUIN, titulaire et Yvon MELLETT, suppléant, désignés par l'Associations des maires de France (AMF).
4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :
  - a. Au titre du I.- 4° a) de l'article D. 1432-15 :
    - Pascal ROYER, titulaire représentant de l'association APF France Handicap – *suppléant en cours de désignation.*
  - b. Au titre du I.- 4° b) de l'article D. 1432-15 :
    - Sylvain de LA FAYOLLE, titulaire et Monique AMICE-MANACH et Myriam CUSSONNEAU, suppléantes, représentants de l'association en faveur des personnes handicapées.
  - c. Au titre du I.- 4° c) de l'article D. 1432-15 :
    - Jean-Yves QUÉRÉ, titulaire et Marie-José LE BARRIER et Anne-Marie BERTHAULT, suppléantes, représentants de l'association œuvrant en faveur des personnes âgées.
5. Personnalités qualifiées :
  - Eric BRETON ;
  - Patrick HOUSSEL ;
  - André LE TUTOUR ;
  - Josiane BETTLER.

## Article 2

Les vice-présidents du conseil d'administration seront nommés ultérieurement.

## Article 3

Participent au conseil d'administration avec voix consultative :

1. Les représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence et des conditions de travail prévu à l'article L. 1432-11 du code de la santé publique :
  - LEROUX Jean-Paul, titulaire et Sylvain PLEYBER, suppléant ;
  - LAURENT Jean-Charles, titulaire et Patrick ZAMPARUTTI, suppléant.
2. Un député et un sénateur, élus dans l'un des départements de la région, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat :
  - Madame Christine LE NABOUR, députée d'Ille-et-Vilaine ;
  - Annie LE HOUEROU, sénatrice des Côtes-d'Armor.

#### Article 4

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 avril 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
Pierre PRIBILE

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430216S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2024 par Monsieur Kamran MORADKHANI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur Kamran MORADKHANI, médecin non biologiste qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique ; qu'il exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de cytogénétique et DPI du Centre hospitalier universitaire de Nantes – Institut de Biologie depuis 2013 et en tant que praticien agréé depuis 2014 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Kamran MORADKHANI est agréé au titre des articles R. 2131-22-2 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430217S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2024 par Madame Nathalie BONELLO-PALOT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 avril 2024 ;

Considérant que Madame Nathalie BONELLO-PALOT, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un doctorat en génétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'Hôpital de la Timone Enfants (AP-HM) depuis 2006 et en tant que praticienne agréée depuis 2014 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Nathalie BONELLO-PALOT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430218S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2024 par Monsieur Paul KUENTZ aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur Paul KUENTZ, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme universitaire de séquençage haut débit et maladies génétiques ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du Service de cytogénétique et génétique moléculaire – oncobiologie génétique bioinformatique du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon depuis mai 2016 en tant que praticien agréé ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2014 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Paul KUENTZ est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT



Agence de la biomédecine

**Décision du 16 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430219S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2024 par Madame Sylvie BANNWARTH aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que Madame Sylvie BANNWARTH, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la vie et d'une maîtrise de biologie cellulaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique médicale du Centre hospitalier universitaire de Nice (Hôpital de l'Archet II) depuis 2003 et en tant que praticienne agréée depuis 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Sylvie BANNWARTH est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 16 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430220S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2024 par Monsieur Cédric LE MARECHAL aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur Cédric LE MARECHAL, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et moléculaire et sciences de la santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et histocompatibilité du Centre hospitalier régional universitaire de Brest (Hôpital Morvan) depuis 2004 et en tant que praticien agréé depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Cédric LE MARECHAL est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 16 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430221S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2024 par Madame Claire GOURSAUD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que Madame Claire GOURSAUD, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master en biologie moléculaire et cellulaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire des Hospices Civils de Lyon depuis 2013 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Claire GOURSAUD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 16 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430222S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2024 par Monsieur Serge AMSELEM aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur Serge AMSELEM, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures de génétique humaine générale et d'un doctorat en génétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de génétique médicale de l'Hôpital Armand Trousseau (AP-HP) à Paris 12<sup>ème</sup> depuis 2007 et en tant que praticien agréé depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Serge AMSELEM est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL



Agence de la biomédecine

**Décision du 16 avril 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430223S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2024 par Madame Elodie GAUTIER-VEYRET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que Madame Elodie GAUTIER-VEYRET, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en physiologie-physiopathologies-pharmacologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de pharmacologie, pharmacogénétique et toxicologie du Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes depuis 2014 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Elodie GAUTIER-VEYRET est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 avril 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2024/53** du 17 avril 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées

La ministre du travail, de la santé et des solidarités  
La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence</b>          | NOR : TSSA2410293J (numéro interne : 2024/53)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Date de signature</b>  | 17/04/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Emetteurs</b>          | Ministère du travail, de la santé et des solidarités<br>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)<br>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Objet</b>              | Complément à l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Actions à réaliser</b> | - Assurer une bonne gestion des crédits immobiliers du Ségur ;<br>- Assurer le respect des obligations européennes dans la perspective de l'audit du Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier en 2026.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Résultats attendus</b> | Mobilisation du reliquat 2023 et engagement des autorisations d'engagement (AE) 2024 du PAI et du Plan de rattrapage Outre-mer et Corse (PROMC).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Echéance</b>           | 1 <sup>er</sup> novembre 2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Contacts utiles</b>    | Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)<br>Sous-direction Affaires financières et modernisation (SD5)<br>Julien ROUX<br>Mél. : <a href="mailto:julien.roux@sante.gouv.fr">julien.roux@sante.gouv.fr</a><br>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)<br>Pôle Prévention et appui à la transformation<br>Gauthier CARON-THIBAUT<br>Mél. : <a href="mailto:gauthier.caron-thibault@cnsa.fr">gauthier.caron-thibault@cnsa.fr</a><br>Lucie GENDROT<br>Mél. : <a href="mailto:lucie.gendrot@cnsa.fr">lucie.gendrot@cnsa.fr</a> |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de pages et annexes</b>                            | 5 pages + 2 annexes (4 pages)<br>Annexe 1 - Ségur investissement : enveloppe PAI immobilier 2024 / enveloppe PAI PROMC 2024 / enveloppe Tiers-Lieux 2024<br>Annexe 2 : Tableau de remontée « liste complémentaire AE 2024 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Résumé</b>                                                | L'instruction précise la mobilisation du reliquat 2023 et les modalités d'engagement des crédits 2024 pour cette fin d'année du Ségur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Mention Outre-mer</b>                                     | Le texte s'applique aux régions ultramarines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Mots-clés</b>                                             | Offre médico-sociale ; personne âgée ; établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; investissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Classement thématique</b>                                 | Établissements sociaux et médico-sociaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Textes de référence</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021 ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ;</li> <li>- Instruction du 12 novembre 2021 relative au Plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ;</li> <li>- Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/187 du 13 juillet 2022 complétant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 de la Première ministre relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/251 du 9 décembre 2022 modifiant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/109 du 23 juin 2023 complétant l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 modifiant l'instruction du 23 juin 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement de établissements et services pour personnes âgées.</li> </ul> |
| <b>Circulaire / instruction abrogée</b>                      | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Circulaire / instruction modifiée</b>                     | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Rediffusion locale</b>                                    | Délégations territoriales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Validée par le CNP le 5 avril 2024 - Visa CNP 2024-13</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| <b>Document opposable</b>             | Oui       |
| <b>Déposée sur le site Légifrance</b> | Non       |
| <b>Publiée au BO</b>                  | Oui       |
| <b>Date d'application</b>             | Immédiate |

Dans le Ségur de la santé, notamment sur le volet médico-social arrivant à son terme, il est rappelé l'enjeu d'une consommation la plus importante possible des crédits mis à votre disposition au profit de travaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) contribuant à la transformation de l'offre. Il est également rappelé l'enjeu de cette mobilisation des derniers crédits permettant d'atteindre les cibles fixées à la France dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR). En conséquence, s'il est souligné que le Plan d'aide à l'investissement (PAI) autorise le financement de projets qui prévoient une livraison postérieure, vous veillerez à prioriser des projets dont le financement initial ou complémentaire permet d'assurer une livraison avant le 30 juin 2026 afin qu'ils soient intégrés dans l'atteinte des cibles du PNRR. Cette instruction vise à coordonner les dernières autorisations d'engagement (AE) et la consommation totale des crédits Ségur.

### 1. Mobilisation du reliquat du PAI immobilier 2023

L'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 précisait une délégation totale aux agences régionales de santé (ARS) des crédits du PAI 2023 avec une possibilité de reliquat mobilisable en 2024. Ce reliquat 2023 doit être mobilisé cette année selon l'une des deux modalités suivantes :

- Le reliquat est engagé à 100 % sur une ou plusieurs opérations (sans complément d'aide 2024) = les AE doivent être engagées dans le téléservice GALIS sur l'exercice 2023. Une convention PAI 2023 devra être signée ;
- Le reliquat est engagé à 100 % sur une opération avec un complément de crédits 2024 = **l'engagement des crédits doit être géré de façon pluriannuelle**, à savoir le reliquat 2023 doit être engagé dans le téléservice GALIS sur l'exercice 2023 et les AE 2024 doivent être engagées dans GALIS sur l'exercice 2024.

*Exemple : une aide totale de 1 M€ est accordée à un EHPAD. L'aide se décompose de 200 K€ de reliquat 2023 et 800 K€ d'AE 2024, alors il convient de saisir dans GALIS une aide de 200 K€ sur l'exercice 2023 et une seconde aide de 800 K€ sur l'exercice 2024. L'opération fera l'objet d'une convention pluriannuelle précisant une aide de 200 K€ pour le PAI 2023 et une aide de 800 K€ pour le PAI 2024.*

**Il est important de respecter ce mode d'engagement pour un suivi optimal des enveloppes budgétaires 2023 et 2024.**

### 2. Programmation régionale, engagement des crédits 2024 PAI et Plan de rattrapage Outre-mer et Corse (PROMC), délai de démarrage des travaux et aides complémentaires

Les AE 2024 et le reliquat 2023 doivent être engagés **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024** dans le téléservice GALIS.

Afin d'atteindre une cible de 100 % des crédits Ségur engagés au niveau national, nous vous demandons de bien vouloir nous faire remonter, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'opérations que vous souhaiteriez voir financées. Cela peut concerner des opérations nouvelles ou des opérations financées au PAI 2024 (uniquement) ayant besoin d'une aide complémentaire pour augmenter le taux de financement. **En effet, les AE non engagées au 1<sup>er</sup> novembre 2024 seront redistribuées aux ARS ayant des besoins de financement complémentaires.** Les AE fléchées « métropole » seront réattribuées aux ARS correspondantes ; les AE fléchées sur le PROMC seront réattribuées aux ARS correspondantes.

Cette liste complémentaire doit être remplie conformément à l'annexe 2 de la présente instruction qui mentionne les établissements concernés, les montants d'aide souhaités et les raisons de ce choix afin de permettre à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'arbitrer les aides complémentaires pouvant être accordées (cf. annexe 2, partie dédiée au PAI et au PROMC).

Elle est à envoyer signée par le directeur général de l'ARS par mail à [investissement.ars@cnsa.fr](mailto:investissement.ars@cnsa.fr) **pour le 1<sup>er</sup> novembre 2024 au plus tard** (aucune relance ne sera faite). La délégation des crédits complémentaires interviendra auprès des ARS pour lesquelles des projets auront été sélectionnés au plus tard le 15 novembre 2024 et les AE correspondants devront être engagés dans GALIS au plus tard le 30 novembre 2024.

Les conventions liées aux engagements 2024 et au reliquat 2023 reporté devront être signées et déposées dans GALIS d'ici la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025.

Sur la question des délais, et pour prendre en compte la conjoncture économique, il est également rappelé que les conventions prévoient la possibilité de prolonger par avenant le délai de démarrage des travaux. Cependant, le respect de la cible au 30 juin 2026 doit être priorisé dans les programmations et suivis du plan.

Le régime des aides complémentaires à l'investissement de la CNSA est inchangé. Toutefois, le délai en deçà duquel les opérations peuvent faire l'objet d'un tel financement est étendu à trois ans pour vous permettre de soutenir des projets intégrés dès votre première programmation faite en 2021 dans le cadre du Ségur.

### **3. Obligations européennes relatives au PAI immobilier à intégrer dans la perspective de son audit par l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé) à l'horizon 2026**

Le PAI immobilier est, du fait de son inscription dans la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), soumis à l'audit de l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé, ex Commission interministérielle de coordination des contrôles [CICC]) fin 2025/début 2026. La mesure doit respecter les intérêts financiers de l'Union européenne (UE). À ce titre, l'ensemble des dossiers doit respecter l'ensemble des normes et obligations européennes. Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant à la publicité de l'origine européenne des financements (panneaux de travaux, panneaux d'information et autres newsletters) qui est un point de contrôle important des organes européens (Commission, Cour européenne des comptes). Afin d'anticiper cet audit, il est indispensable d'organiser les différents dossiers dans cette optique, pour garantir la traçabilité de la piste d'audit et de la dépense, de la demande de subvention à la fin des travaux. Aussi, il convient de :

- **Veiller à la qualité des données saisies dans GALIS** pour assurer un tableau des bénéficiaires avec les données (description des opérations, places concernées, avancées des paiements et dépôts des pièces justificatives...) ;
- **Regrouper les éléments nécessaires aux points clés de l'audit** : éligibilité (habilitation à l'Aide sociale à l'hébergement), choix des dossiers (compte-rendu de réunion des ARS), respect des marchés publics (toutes les pièces utiles : avis d'appel à concurrence, procès-verbal (PV) de commission, grille d'analyse des offres ou acte d'engagement) mais également les éléments financiers (devis, bon de commande, preuve de l'acquittement des factures aux entreprises). De la même manière, il conviendra de démontrer la fin des travaux à travers le PV de réception de travaux et des photos ;
- **Être particulièrement vigilant** aux questions de lutte contre la fraude, au conflit d'intérêts et au double financement. À ce titre, vous êtes invités à consulter le Guide des obligations européennes transversales (remplir les déclarations d'absence de conflit d'intérêts et d'absence de double financement européen, récupération des indus, etc.).

Le Guide des procédures a également été mis à jour. Celui-ci reprend les 7 obligations européennes transversales à mettre en œuvre et nécessite, pour chacune d'elle, un contrôle interne efficace et efficient (article 22.1) :

- 1) Dans son article 22.2 a), l'utilisation des fonds conformément aux règles applicables de **lutte contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts** ;
- 2) Dans son article 22.2 c) i), **l'absence de double financement par des fonds européens** ;
- 3) Dans son article 22.2 a), **le respect des règles de la commande publique et le respect de l'encadrement des aides d'État** (cette obligation est automatiquement satisfaite pour ce qui concerne les opérations du PAI - médico-social [MS]) ;
- 4) Dans son article 22.2 c) i), **l'utilisation des fonds conformément aux fins prévues initialement et le respect des cibles quantitatives prévues** ; la note SG-SAFI du Ministère de l'économie, des finances et de la relance du 14 octobre 2021 détaille les obligations qui en découlent en termes d'instruction des demandes de financement (éligibilité du demandeur, calcul du montant de la dépense, etc.) et de contrôle de service fait ;
- 5) Dans son article 22.2 c) i), et en vertu du règlement financier, **le recouvrement des fonds indûment versés** ;
- 6) Dans ses articles 22.2 e) et 22.2 f), **l'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter** ; ce qui implique l'obligation de conservation des pièces 5 ans à compter de la date du dernier paiement effectué par l'UE ; les pièces doivent être conservées jusqu'à 5 ans après 2026 soit 2031 ;
- 7) Dans son article 34.2, **une obligation de publicité du financement européen** conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

#### 4. Le PAI pour les tiers-lieux

Le reliquat 2022, 2023 et les crédits 2024 doivent être engagés dans le téléservice GALIS **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024**. Afin d'atteindre une cible de 100 % des crédits Ségur engagés au niveau national, nous vous demandons de bien vouloir nous faire remonter, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'opérations (cf. annexe 2, partie dédiée aux tiers-lieux) que vous souhaiteriez voir financées dans les mêmes conditions qu'au point 2 de la présente instruction.

Nous vous remercions de votre engagement et de celui de vos équipes pour le succès de ce programme.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

La directrice adjointe de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,



Aude MUSCATELLI

## ANNEXE 1

**SÉGUR investissement : enveloppe PAI immobilier 2024**

| <b>ARS</b>                   | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT PAI<br/>IMMOBILIER PA 2023<br/>REPORTÉS EN 2024</b> | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT PAI<br/>IMMOBILIER PA 2024</b> | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT TOTAL<br/>PAI IMMOBILIER PA<br/>POUR LA DERNIÈRE<br/>ANNÉE DU SÉGUR</b> |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes         | 1 411 000                                                                            | 27 025 560                                                      | 28 436 560                                                                                               |
| Bourgogne-Franche-Comté      | 1 976 092                                                                            | 13 648 979                                                      | 15 625 071                                                                                               |
| Bretagne                     | -                                                                                    | 15 607 759                                                      | 15 607 759                                                                                               |
| Centre-Val de Loire          | 2 040 000                                                                            | 9 673 386                                                       | 11 713 386                                                                                               |
| Grand Est                    | -                                                                                    | 21 264 142                                                      | 21 264 142                                                                                               |
| Hauts-de-France              | -                                                                                    | 24 373 586                                                      | 24 373 586                                                                                               |
| Île-de-France                | 374 983                                                                              | 22 974 086                                                      | 23 349 069                                                                                               |
| Normandie                    | -                                                                                    | 11 781 176                                                      | 11 781 176                                                                                               |
| Nouvelle-Aquitaine           | -                                                                                    | 20 269 406                                                      | 20 269 406                                                                                               |
| Occitanie                    | -                                                                                    | 23 340 234                                                      | 23 340 234                                                                                               |
| Pays de la Loire             | -                                                                                    | 17 858 650                                                      | 17 858 650                                                                                               |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 509 292                                                                              | 22 183 036                                                      | 22 692 328                                                                                               |
| <b>France métropolitaine</b> | <b>6 311 367</b>                                                                     | <b>230 000 000</b>                                              | <b>236 311 367</b>                                                                                       |



**SÉGUR investissement : enveloppe PAI PROMC 2024**

| <b>ARS</b>              | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT PAI PROMC<br/>PA 2023 REPORTÉS EN 2024<br/>(incluant les reports 2021 et<br/>2022)</b> | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT PAI<br/>PROMC PA 2024</b> | <b>AUTORISATION<br/>D'ENGAGEMENT TOTAL<br/>PROMC POUR LA<br/>DERNIÈRE ANNÉE DU<br/>SÉGUR</b> |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Corse                   | 1 092 880                                                                                                               | 3 875 131                                                  | 4 968 011                                                                                    |
| Guadeloupe              | 7 170 218                                                                                                               | 4 097 267                                                  | 11 267 485                                                                                   |
| Guyane                  | -                                                                                                                       | 1 030 941                                                  | 1 030 941                                                                                    |
| La Réunion              | 11 368 793                                                                                                              | 6 354 772                                                  | 17 723 565                                                                                   |
| Martinique              | 11 496 387                                                                                                              | 3 945 663                                                  | 15 442 050                                                                                   |
| Mayotte                 | 1 764 390,14                                                                                                            | 696 226                                                    | 2 460 616                                                                                    |
| <b>France insulaire</b> | <b>32 892 668,14</b>                                                                                                    | <b>20 000 000</b>                                          | <b>52 892 668</b>                                                                            |

**SÉGUR investissement : enveloppe Tiers-Lieux 2024**

| ARS                          | AUTORISATION<br>D'ENGAGEMENT PAI<br>TIERS-LIEUX PA<br>2022 REPORTÉS EN<br>2024 | AUTORISATION<br>D'ENGAGEMENT PAI<br>TIERS-LIEUX PA<br>2023 REPORTÉS EN<br>2024 | AUTORISATION<br>D'ENGAGEMENT<br>PAI TIERS-LIEUX<br>PA 2024 | AUTORISATION<br>D'ENGAGEMENT<br>TOTAL PROMC POUR<br>LA DERNIÈRE ANNÉE<br>DU SÉGUR |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes         | -                                                                              | 28 442                                                                         | 373 333                                                    | 401 775                                                                           |
| Bourgogne-Franche-Comté      | -                                                                              | 101 876                                                                        | 166 676                                                    | 268 552                                                                           |
| Bretagne                     | -                                                                              | -                                                                              | 195 753                                                    | 195 753                                                                           |
| Centre-Val de Loire          | -                                                                              | -                                                                              | 109 040                                                    | 109 040                                                                           |
| Grand Est                    | -                                                                              | 9 621                                                                          | 207 696                                                    | 217 317                                                                           |
| Hauts-de-France              | -                                                                              | 7 042,60                                                                       | 158 887                                                    | 165 930                                                                           |
| Île-de-France                | -                                                                              | 8 428                                                                          | 154 214                                                    | 162 642                                                                           |
| Normandie                    | -                                                                              | 114 233                                                                        | 114 233                                                    | 228 466                                                                           |
| Nouvelle-Aquitaine           | -                                                                              | -                                                                              | 259 620                                                    | 259 620                                                                           |
| Occitanie                    | -                                                                              | 306 870                                                                        | 306 870                                                    | 613 740                                                                           |
| Pays de la Loire             | 44 968                                                                         | 195 753                                                                        | 195 753                                                    | 436 474                                                                           |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 132 925                                                                        | 132 925                                                                        | 132 925                                                    | 398 775                                                                           |
| <b>France métropolitaine</b> | <b>177 893</b>                                                                 | <b>905 191</b>                                                                 | <b>2 375 000</b>                                           | <b>3 458 084</b>                                                                  |
| Corse                        | 25 000                                                                         | 25 000                                                                         | 25 000                                                     | 75 000                                                                            |
| Guadeloupe                   | 25 000                                                                         | 25 000                                                                         | 25 000                                                     | 75 000                                                                            |
| Guyane                       | 25 000                                                                         | 25 000                                                                         | 25 000                                                     | 75 000                                                                            |
| La Réunion                   | -                                                                              | -                                                                              | 25 000                                                     | 25 000                                                                            |
| Martinique                   | 25 000                                                                         | 25 000                                                                         | 25 000                                                     | 75 000                                                                            |
| Mayotte                      | -                                                                              | -                                                                              | -                                                          | -                                                                                 |
| <b>France insulaire</b>      | <b>100 000</b>                                                                 | <b>100 000</b>                                                                 | <b>125 000</b>                                             | <b>325 000</b>                                                                    |
| <b>France entière</b>        | <b>232 925</b>                                                                 | <b>232 925</b>                                                                 | <b>2 500 000</b>                                           | <b>2 965 850</b>                                                                  |





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/PF5/DNS/2024/49** du 17 avril 2024 relative à la migration vers la voix sur IP (Internet Protocol) des services d'aide médicale urgente (SAMU) de métropole avant fin 2025

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence</b>                  | NOR : TSSH2409625J (numéro interne : 2024/49)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Date de signature</b>          | 17/04/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Emetteurs</b>                  | Ministère du travail, de la santé et des solidarités<br>Direction générale de l'offre de soins (DGOS)<br>Délégation au numérique en santé (DNS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Objet</b>                      | Migration vers la voix sur IP (Internet Protocol) des services d'aide médicale urgente (SAMU) de métropole avant fin 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Actions à réaliser</b>         | Les ARS assureront le suivi de l'avancement des travaux à mener par les établissements sièges de SAMU pour que les SAMU effectuent la migration vers la voix sur IP d'ici fin 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Résultats attendus</b>         | Fin 2025, tous les SAMU de métropole devront avoir effectué leur migration vers la voix sur IP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Echéance</b>                   | 31/12/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Contacts utiles</b>            | Direction générale de l'offre de soins<br>Sous-direction Accès aux soins et premier recours<br>Bureau Médecine d'urgence et soins non programmés<br>Julie SOMBIE<br>Tél. : 01 40 56 49 53<br>Mél. : <a href="mailto:julie.sombie@sante.gouv.fr">julie.sombie@sante.gouv.fr</a><br><br>Délégation au numérique en santé<br>Pôle Santé publique et situations sanitaires exceptionnelles<br>Xavier VITRY<br>Tél. : 07 78 63 92 32<br>Mél. : <a href="mailto:xavier.vitry@sante.gouv.fr">xavier.vitry@sante.gouv.fr</a> |
| <b>Nombre de pages et annexes</b> | 5 pages + 5 annexes (8 pages)<br>Annexe 1 : Cadre technique applicable aux SAMU pour mener la migration VoIP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              | Annexe 2 : Modalités de contractualisation par les établissements sièges de SAMU<br>Annexe 3 : Mise à disposition des données d'appels des SAMU<br>Annexe 4 : Appui au financement de la migration VoIP<br>Annexe 5 : Tableau de suivi de l'avancement de la migration VoIP des SAMU |
| <b>Résumé</b>                                                | Les établissements sièges de SAMU doivent lancer dès à présent les travaux nécessaires pour assurer la migration de la voix sur IP de tous les SAMU métropolitains dans le délai fixé par le Premier ministre à fin 2025.                                                            |
| <b>Mention Outre-mer</b>                                     | Ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements et régions d'Outre-mer, ni à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, et Wallis et Futuna.                                                                                                                               |
| <b>Mots-clés</b>                                             | Centres de réception et de régulation des appels d'urgence – SAMU – Centre15 – Migration vers la voix sur IP, fibre optique, BTIP/BVPN.                                                                                                                                              |
| <b>Classement thématique</b>                                 | Etablissements de santé - Organisation                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Texte de référence</b>                                    | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Circulaire / instruction abrogée</b>                      | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Circulaire / instruction modifiée</b>                     | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Rediffusion locale</b>                                    | Etablissements de santé sièges de SAMU-Centre 15                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Validée par le CNP le 5 avril 2024 - Visa CNP 2024-15</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Document opposable</b>                                    | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Déposée sur le site Légifrance</b>                        | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Publiée au BO</b>                                         | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Date d'application</b>                                    | Immédiate                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## 1. Contexte

Le Réseau Téléphonique Commuté (RTC) est la technologie historique utilisée pour fournir un service de téléphonie fixe. Le réseau physique en cuivre (la boucle locale cuivre) est le support physique du RTC. L'opérateur Orange Business envisage un arrêt complet du RTC et du réseau cuivre d'ici 2030. Ces deux chantiers sont menés conjointement par l'opérateur afin de minimiser les impacts auprès des utilisateurs. Le réseau physique cuivre sera remplacé par le réseau fibre optique et la technologie RTC sera remplacée par la voix sur IP (VoIP), le sigle « IP » désignant « l'Internet Protocol ».

La « migration VoIP » évoquée dans cette instruction concerne d'une part la migration du raccordement des SAMU au réseau cuivre (T2) vers la fibre optique et d'autre part, la migration de la technologie RTC vers la voix sur IP (VoIP). Dans la suite du document, nous mentionnerons uniquement l'expression « migration VoIP » pour simplifier la lecture.

**Par décision du cabinet du Premier ministre, tous les centres réceptionnant des appels d'urgence doivent avoir effectué la migration VoIP au plus tard fin 2025.**

Cette instruction s'adresse aux agences régionales de santé (ARS) de métropole pour :

- informer les établissements sièges de SAMU de métropole des obligations concernant les SAMU,
- effectuer le suivi régional de l'avancement de la migration VoIP dans les SAMU et le reporting national de cet avancement,
- gérer l'enveloppe financière mise à la disposition de chaque région pour que ces travaux soient menés par les établissements sièges de SAMU.

## 2. Etablissements sièges de SAMU de métropole concernés par cette instruction

D'ici fin 2025, l'ensemble des SAMU de métropole devront avoir effectué la migration VoIP. Il existe plusieurs situations pour les SAMU que nous présentons ci-après.

### 2.1 Les SAMU utilisateurs du bandeau téléphonique national du programme SI SAMU ou dont l'inscription dans la trajectoire de déploiement du bandeau téléphonique national SI SAMU d'ici fin 2025 a été validée

Pour rappel, les SAMU actuellement utilisateurs du bandeau ou dont l'inscription dans la trajectoire de déploiement du bandeau téléphonique national SI SAMU a été validée par la DGOS sont les suivants : Auvergne-Rhône-Alpes (SAMU 07), Bourgogne-Franche Comté (SAMU 21-58 et 89), Bretagne (SAMU 22, 29, 35 et 56), Centre-Val de Loire (SAMU 28), Grand Est (SAMU 10 et 68), Haut-de-France (SAMU 60), Nouvelle-Aquitaine (SAMU 86), Occitanie (SAMU 09, 11, 12, 30, 32, 46, 48, 65, 66 et 82), Provence-Alpes-Côte d'Azur (SAMU 84) et Pays de Loire (SAMU 44, 49, 53, 72 et 85).

La migration VoIP a déjà été effectuée pour les SAMU actuellement utilisateurs du bandeau téléphonique national SI SAMU (**SAMU 07, 09, 10, 12, 28, 30, 53, 60, 65, 68**). **Il n'y a aucune action à entreprendre pour ces SAMU. Ils ne sont pas concernés par les mesures décrites dans cette instruction.**

La migration VoIP des SAMU dont l'inscription dans la trajectoire de déploiement du bandeau téléphonique national SI SAMU d'ici fin 2025 a été validée par la DGOS (**SAMU 11, 21-58, 22, 29, 32, 35, 44, 46, 48, 49, 56, 66, 72, 82, 84, 85, 86, 89**) sera prise en charge dans le cadre du programme SI SAMU et pilotée par l'équipe du programme SI SAMU de l'Agence du Numérique en Santé (ANS). Ces SAMU devront se mettre en relation avec l'ANS pour identifier les travaux à mener dans le cadre du déploiement du bandeau téléphonique national. **Ces 18 SAMU ne sont pas concernés par les mesures décrites dans la suite de cette instruction.**

### 2.2 Les SAMU ayant déjà mené les travaux de migration VoIP

Certains SAMU ont anticipé ces opérations de migration VoIP. Les SAMU ayant déjà effectué la migration VoIP devront vérifier la conformité au cadre technique validé par le service du Premier ministre, s'agissant des centres réceptionnant des appels d'urgence. Le cadre technique est décrit en annexe 1. Le plus souvent, la non-conformité porte sur le niveau de résilience mis en place en première intention par le SAMU (pas de RS3, pas de secours BVB). En cas de non conformité, les SAMU devront mener les travaux complémentaires selon un calendrier qui leur appartient de se fixer en lien avec l'ARS. La date de fin 2025 n'est dans ce cas pas une date impérative dans la mesure où la migration VoIP a été effectuée. Toutefois, le SAMU est invité à planifier ces travaux complémentaires avant fin 2025 pour s'inscrire dans le cadre de l'appui au financement prévu dans cette instruction.

### **2.3 Les SAMU n'ayant pas encore réalisé les travaux de migration VoIP et n'étant pas inscrits dans la trajectoire du bandeau SI SAMU**

Tous les autres SAMU sont concernés par les mesures décrites dans cette instruction.

### **2.4 Cas particuliers des SAMU en plateforme commune avec les services d'incendie et de secours (SIS)**

Les SIS sont également concernés par la migration VoIP, avec la même contrainte calendaire.

Les niveaux de mutualisation des infrastructures participant à la régulation des appels d'urgence entre les SAMU et les SIS en plateforme commune étant hétérogènes, il est proposé que chaque SAMU en plateforme commune se coordonne avec le SIS afin de lancer les commandes de migration VoIP de façon simultanée auprès de l'opérateur Orange Business.

Si des travaux de génie civil doivent être menés, les travaux seront commandés à l'opérateur Orange Business sur la base de la commande de l'un des services (SAMU ou SIS) et un accord sera pris localement pour définir la compensation financière.

Il est proposé de rechercher autant que possible l'application du cadre technique mentionné en annexe 1. L'architecture proposée par l'opérateur Orange Business, qui tiendra compte de la situation particulière de la plateforme commune considérée (selon le niveau de mutualisation de certains composants matériels et/ou logiciels participants à la régulation des appels d'urgence) devra être la plus optimisée possible pour éviter de doubler les coûts liés à cette migration VoIP.

Dans tous les cas, les SAMU en plateforme commune bénéficieront de l'appui au financement prévu dans le contexte de cette instruction (cf. annexe 4).

- 3. Cadre technique applicable aux SAMU pour mener la migration VoIP** : Se reporter à l'annexe 1.
- 4. Modalités de contractualisation par les établissements sièges de SAMU** : Se reporter à l'annexe 2.
- 5. Mise à disposition des données d'appels des SAMU** : Se reporter à l'annexe 3.
- 6. Appui au financement de la migration VoIP** : Se reporter à l'annexe 4.

### **7. Suivi du projet de migration VoIP par les ARS**

Les ARS ont la charge de réaliser le suivi de l'avancement des travaux de migration VoIP des SAMU et de reporter les informations de suivi à partir du tableau mentionné en annexe 5, à remplir sous format Excel.

Les ARS désignent un correspondant qui sera en charge :

- d'informer les établissements sièges de SAMU concernés des obligations liées à la migration VoIP (calendrier avant fin 2025, cadre technique) et de suivre l'avancement des projets de migration VoIP des SAMU concernés de sa région ;
- de reporter dans le tableau de suivi (annexe 5), les informations clés sur la migration VoIP (date prévisionnelle de migration, date effective de migration, montant du financement alloué à l'établissement siège de SAMU) ;

- de reporter dans le tableau de suivi, les informations utiles concernant les SAMU qui ont déjà effectué la migration VoIP (conformité au cadre technique et si non, date de mise en conformité) ;
- de reporter dans le tableau de suivi, les difficultés éventuelles rencontrées par un établissement siège de SAMU (cas spécifique d'un déménagement du SAMU dans un autre bâtiment à l'horizon 2026, etc.). En effet, il est d'ores et déjà acté que lorsqu'un SAMU sera confronté à un déménagement programmé dans l'année 2026, la migration VoIP pourra être réalisée au cours de l'année 2026 dans le cadre de l'installation du nouveau site géographique du SAMU. Cette information devra être clairement portée sur le tableau de suivi ;
- de renvoyer mensuellement le tableau de suivi mis à jour tous les 1<sup>er</sup> du mois aux interlocuteurs mentionnés dans le cadre de cette instruction ;
- de faire connaître toute difficulté rencontrée pour la mise en place de ces travaux dans les délais impartis ou de toute difficulté liée à des propositions commerciales et financières anormalement élevées ;
- d'effectuer l'attribution des financements nécessaires aux établissements sièges de SAMU pour mener les travaux, à partir du budget mis à disposition par la DGOS aux ARS dans le cadre de la deuxième circulaire FMIS 2024.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Pierre PRIBILE

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Marie DAUDÉ



## Annexe 1

### Cadre technique applicable aux SAMU pour mener la migration VoIP

Les services du Premier ministre et le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) du ministère chargé des finances ont validé le cadre technique applicable aux centres réceptionnant des appels d'urgence. Ce cadre technique définit notamment le niveau de résilience attendu dans un centre de réceptionnant des appels d'urgence, à savoir un double raccordement fibre optique et un accès de secours.

Le cadre technique à suivre pour satisfaire le niveau de résilience attendu pour un SAMU est le suivant :

- Acheminement BTIP<sup>1</sup> ;
- Raccordement d'accès IP résilient par double adduction de bout en bout via BVPN « niveau 3 » (RS3<sup>2</sup>) ou raccordement de résilience similaire (interconnexion double trunk, ...);
- Raccordement de secours via BVB<sup>3</sup> en secours de BTIP, en raccordement « niveau 1 » (ou simple trunk) ou toute autre solution de secours définie localement par l'établissement siège de SAMU ;
- Possibilité de déploiement de BVPN<sup>4</sup> en deux étapes si les travaux de génie civil pour la seconde adduction sont importants et fonctionnement sur une seule fibre, pendant le temps d'installation de la deuxième arrivée. Il est indispensable, dans ce cas, de disposer d'une date de mise en place du second raccordement de la part de l'opérateur Orange Business, pour minimiser le temps de fonctionnement avec une résilience réduite.

Ce cadre technique a conduit l'opérateur Orange Business à définir une offre de service spécifique de VoIP pour les services d'urgence. Le socle minimal de cette offre de service et sa déclinaison en prestations dans les marchés RESAH et CAIH sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Chaque établissement de santé siège de SAMU pourra demander à ce que ce socle minimal soit adapté et enrichi dans le cadre de sa contractualisation avec l'opérateur. Il sera toutefois nécessaire de préserver le niveau de résilience attendu.

Dans l'hypothèse où d'importants travaux de génie civil seraient nécessaires pour contruire l'acheminement du second lien fibre, l'opérateur Orange Business vous proposera, dans un premier temps, un raccordement BTIP/BVPN avec un seul lien fibre et le maintien, en secours, des lignes T2 existantes. Le second lien fibre devra être installé dès que possible, à l'issue de l'achèvement des travaux de génie civil, pour atteindre le niveau de résilience exigé par le cadre technique applicable.

Nota : un raccordement via BVB seul n'est pas la cible souhaitée pour le raccordement des SAMU. Ce type de raccordement pourra être mis en place, de façon exceptionnelle, dans le cas où les difficultés techniques liées à l'infrastructure des systèmes de télécommunications du SAMU devaient exister.

---

<sup>1</sup> BTIP : Business Talk IP.

<sup>2</sup> RS3 : Raccordement Sécurisé de niveau 3.

<sup>3</sup> BVB : Business Voix Basique.

<sup>4</sup> BVPN : Business VPN (Virtual Private Network).

## Tableau des prestations de service fournies par l'opérateur Orange Business dans le cadre de la migration VoIP des SAMU

| Prestations de service                                           | Paramètre                 | Descriptions / Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service Business Talk IP - Trunk SIP</b>                      |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Business Talk IP (BTIP)                                          | Nb de canaux              | BTIP est une solution de Voix sur IP multi-sites, fiable et sécurisé, qui s'appuie sur des liens d'accès BVPN.<br>Dimensionnement en fonction de la taille et du besoin du Service d'Urgence (nombre de communications simultanées entrant/sortant)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| a-SBC en high availability                                       | Service d'Urgence         | Le SBC est un équipement réseau qui permet de gérer les sessions de communications jusqu'à la téléphonie locale (trunk SIP).<br>Un couple de SBC en cluster HA est dédié aux Services d'Urgence et permet de secourir les sessions et de maintenir les communications en cours en cas de bascule d'un SBC à l'autre, suite à maintenance ou défaillance                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| N°accueil et continuité d'activité                               | Nb de SDA                 | Les SDA sont les numéros adressés directement par un appelant ou indirectement via un numéro court (traduits par le PDAAU - Plan Départemental d'acheminement des Appels d'Urgence) pour atteindre le Service d'Urgence. Les SDA sont associés au service N°accueil ou au Service Continuité d'Activité.<br>Le service N°accueil permet d'optimiser la gestion des appels entrants en les orientant vers un autre numéro selon des critères choisis.<br>Le service Continuité d'Activité permet de secourir un site en cas d'incident ou travaux en réacheminement les appels entrants temporairement vers un numéro fixe ou mobile. |
| Appels vers fixes FR et mobiles FR                               | A la consommation         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Liens d'accès BVPN avec Raccordement sécurisé de niveau 3</b> |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Corporate Dual Back-Up Très Sécurisé                             | Nb canaux Voix            | Business VPN est une offre de VPN IP MPLS<br>Les liens d'accès BVPN Corporate Dual Backup sont des liens fibres doublés (2 routeurs, 2 accès symétriques) en mode Normal/Secours, et très sécurisés (sécurisation des liens entre le site client et les centres d'Orange de raccordement). Cette sécurisation permet un basculement transparent d'un lien à l'autre en cas de maintenance ou de défaillance.<br>Le routeur côté client peut être connecté directement sur le système de téléphonie, si compatible BTIP et SIP, ou bien dans le cas contraire sur un plug-TDM.<br>Le nombre de canaux définit le débit de l'accès.    |
| Plug-TDM                                                         | Nb liens d'accès          | En option, fonction des contraintes de la téléphonie locale (en analogique versus IP)<br>Ce plug permet de convertir le flux VoIP en analogique, il s'interface entre le routeur BVPN et la carte analogique du système de téléphonie locale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Raccordement très sécurisé de niveau 3                           | Eligibilité               | Le raccordement très sécurisé de Niveau 3 permet d'avoir deux parcours optiques (double adduction) sur deux supports physiques de transport distincts de bout-en-bout, des locaux techniques du client jusqu'aux infrastructures d'Orange.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Génie civil pour sécurisation de niveau 3                        | Fonction étude            | Une étude d'éligibilité préalable est réalisée afin d'identifier la disponibilité ou bien les travaux permettant d'avoir les deux parcours optiques sur deux parcours physiques de transports distincts.<br>Cette étude permet d'élaborer un devis pour la réalisation des travaux nécessaires pour créer les deux parcours physiques selon la distance et selon les travaux de génie civil (partie publique).                                                                                                                                                                                                                       |
| Prestations de service                                           | Paramètre                 | Descriptions / Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Lien d'accès BVB pour Secours Uptime</b>                      |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| BVB                                                              | Nb de canaux<br>Nb de SDA | BVB est une solution de voix sur IP simple avec des n°SDA associés<br>Le lien d'accès BVB est un lien fibre non sécurisé, il permet d'assurer la résilience du service BTIP par un reroutage manuel des appels au niveau du Serveur de Portabilité des Numéros.<br>Le nombre de canaux définit le débit de l'accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Plug-TDM                                                         | Nb liens d'accès          | En option, fonction des contraintes de la téléphonie locale (en analogique versus IP)<br>Ce plug permet de convertir le flux VoIP en analogique, il s'interface entre le routeur BVPN et la carte analogique du système de téléphonie locale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Accompagnement Build &amp;Run</b>                             |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Prestation ITEC - VABF                                           | Standard                  | Prestations de qualification et de VABF sur contexte standard (mono site).<br>La prestation de VABF consiste à vérifier le bon fonctionnement de la téléphonie de bout-en-bout, de dérouler des tests de montée en charge (génération d'appels), des tests de résilience de bout en bout en incluant l'infrastructure réseau et l'architecture de Téléphonie IP du Service d'Urgence.                                                                                                                                                                                                                                                |
| Prestations spécifiques                                          | Fonction qualification    | Prestation d'intégration non-standard (ex multi-site, installation complexe) sur devis suite à la qualification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Chef de Projet (BTIP - RS3 - BVPN) - Pass projet avancé          | Fixe                      | Pilotage global du déploiement et de la mise en œuvre par un chef de projet dédié qui assure l'interface entre le client Service d'Urgence et les opérateurs techniques Orange.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cockpit sécurisé Service d'Urgence                               | Fixe                      | Guichet Unique dédié aux Services d'Urgence 24/7 via le cockpit sécurisé 0800 URGENT<br>Equipe d'experts techniques et fonctionnels disponibles en astreinte 24/7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Service client Conseil Voix                                      | Fixe                      | Prestation d'accompagnement personnalisée pour gérer et optimiser le fonctionnement des services Voix du client en déléguant le suivi d'exploitation à un Responsable Service Client spécialiste des solutions "Voix".<br>Inclus la mise à disposition de rapports et de données sur le portail client relatifs aux appels entrants/sortants                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Service client Conseil Réseau                                    | Fixe                      | Prestation d'accompagnement personnalisée pour gérer et optimiser le fonctionnement de la solution réseau du client en déléguant le suivi d'exploitation à un Responsable Service Client spécialiste des solutions "Réseau".<br>Inclus la mise à disposition de rapports et de données sur le portail client relatifs aux liens d'accès du client                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## **Annexe 2**

### **Modalités de contractualisation par les établissements sièges de SAMU**

Les établissements sièges de SAMU devront acheter ces prestations auprès des centrales d'achat CAIH ou RESAH. Il est demandé à l'établissement siège de SAMU de contacter le responsable commercial régional Orange, pour construire la commande conformément au cadre technique précité en annexe 1 et aux besoins spécifiques du SAMU.

Afin de faciliter la gestion des commandes de migration VoIP des SAMU, l'opérateur Orange Business demande expressément à ce que la commande portant les prestations nécessaires à la migration VoIP du SAMU soit dédiée uniquement à ces travaux. Autrement dit, s'il devait y avoir d'autres prestations à commander à l'opérateur Orange Business, portant sur d'autres besoins de l'hôpital, il faudrait une autre commande distincte.

Un financement est prévu et mis à disposition des ARS (cf. annexe 4).

### **Annexe 3**

#### **Mise à disposition des données d'appels des SAMU**

Orange Business prévoit dans son offre de service de VoIP pour les services d'urgence la mise à disposition des données d'appels via le portail dit « portail BTIP ». Ces données seront mises à disposition des SAMU et les modalités d'accès seront documentées par l'Orange Business lors de la contractualisation entre l'opérateur et l'établissement siège du SAMU.

La DGOS souhaite consolider au niveau national les données d'appels dans le cadre du suivi des indicateurs d'activité des SAMU au niveau local, régional et national. Les modalités de mises à disposition seront précisées ultérieurement.

## Annexe 4

### Appui au financement de la migration VoIP

Pour tous les SAMU de métropole, sauf ceux mentionnés en § 2.1 de cette instruction, un appui au financement des travaux pour mener la migration VoIP sera apporté via la seconde circulaire FMIS 2024.

Une enveloppe de financement globale sera allouée à chaque région. Le suivi de la consommation de l'enveloppe sera effectué au niveau de l'ARS. Dans le cas où l'enveloppe de financement s'avère insuffisante, il est demandé à l'ARS de signaler cette information avant le premier novembre 2024 afin de compléter l'appui au financement lors de la troisième circulaire FMIS 2024. La demande d'une enveloppe complémentaire devra s'appuyer sur des justifications précises (besoins, devis, ...) et sur la transmission du détail de la consommation de l'enveloppe initiale.

L'enveloppe de financement pourra être utilisée pour les travaux suivants :

- Coût de construction du raccordement des accès IP résilient par double adduction de bout en bout via BVPN niveau 3 (RS3) ou raccordement de résilience similaire (interconnexion double trunk,...) ;
- Coût de raccordement de secours via BVB en secours de BTIP, en raccordement niveau 1 (ou simple trunk) ou coût de la mise en place d'une autre solution de secours définie localement par l'établissement siège de SAMU ;
- Coût de l'abonnement de la première année (nota : la MIG SAMU sera réévaluée en 2025 pour prendre en compte l'augmentation du coût d'abonnement liée à la migration VoIP) ;
- Le cas échéant, coût des travaux de génie civil pour la seconde adduction ;
- Le cas échéant, coût des travaux liés à la desserte interne dans les locaux du SAMU.

L'enveloppe de financement a été calculée sur la base d'un coût moyen par SAMU, pour financer les travaux mentionnés ci-dessus. Il appartient à l'ARS de déléguer les montants correspondant à la dépense supportée par chaque SAMU. Chaque SAMU recevra un appui correspondant à son besoin, ce montant pourra être différent d'un SAMU à l'autre (notamment en raison du nombre de « canaux voix » nécessaires, du besoin ou pas de travaux de génie civil ou de la nécessité de réaliser des travaux de desserte interne).

Il est important de noter que cette enveloppe de financement ne permettra pas de couvrir les dépenses liées à des travaux portant sur les systèmes informatiques concourant à la régulation des appels. Une enveloppe de financement dédiée liée à l'instruction n° DGOS/PF5/R2/2022/201 du 10 octobre 2022 relative à la nouvelle orientation du programme SI Samu est encore disponible en 2024 et pourra être mobilisée selon les modalités figurant dans l'instruction de 2022.

Annexe 5 : Tableau de suivi de l'avancement de la migration VoIP des SAMU

| Région                  | SAMU               | Départements concernés                             | Périmètre de suivi ARS migration VoIP | Migration VoIP effective avant janvier 2024 (OUI / NON) si OUI, remplir Colonne F si NON, aller à colonne H | Conformité au cadre technique (OUI/NON) Si NON, remplir colonne G Si OUI, arrêter remplissage du tableau de bord | Date prévisionnelle de mise en conformité au cadre technique | Date prévisionnelle de migration VoIP (2024 - 2025) | Date effective de migration VoIP (2024 - 2025) | Montant financement attribué pour migration VoIP | Spécificité éventuelle du SAMU (ex. déménagement du SAMU dans un nouveau bâtiment en 2026, autres ...) | Difficulté (ex. problème mobilisation Orange, problème mobilisation prestataire, coût travaux génie civil important (mentionner demande de financement complémentaire), coût desserte interne important (id), etc.) |
|-------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 01                 | Ain                                                | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 03                 | Allier                                             | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 07                 | Ardèche                                            | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 15                 | Cantal                                             | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 26                 | Drôme                                              | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 38                 | Isère                                              | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 42a                | Loire (Saint-Etienne)                              | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 42b                | Loire (Roanne)                                     | sans objet                            |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 43                 | Haute-Loire                                        | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 63                 | Puy-de-Dôme                                        | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 69                 | Rhône                                              | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| 73                      | Savoie             | OUI                                                |                                       |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| 74                      | Haute-Savoie       | OUI                                                |                                       |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| Bourgogne-Franche-Comté | 21 - 58            | Côte-d'Or - Nièvre                                 | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 25 - 39<br>70 - 90 | Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 71                 | Saône-et-Loire                                     | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 89                 | Yonne                                              | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| Bretagne                | 22                 | Côtes-d'Armor                                      | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 29                 | Finistère                                          | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 35                 | Ille-et-Vilaine                                    | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 56                 | Morbihan                                           | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| Centre-Val de Loire     | 18                 | Cher                                               | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 28                 | Eure-et-Loir                                       | NON                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 36                 | Indre                                              | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 37                 | Indre-et-Loire                                     | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 41                 | Loir-et-Cher                                       | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 45                 | Loiret                                             | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
| Corse                   | 2A                 | Corse-du-Sud                                       | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 2B                 | Haute-Corse                                        | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | 8                  | Ardennes                                           | OUI                                   |                                                                                                             |                                                                                                                  |                                                              |                                                     |                                                |                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                     |

|                    |      |                                   |        |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--------------------|------|-----------------------------------|--------|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Grand Est          | 10   | Aube                              | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 51   | Marne                             | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 52   | Haute-Marne                       | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 54   | Meurthe-et-Moselle                | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 55   | Meuse                             | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 57   | Moselle                           | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 67   | Bas-Rhin                          | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 68   | Haut-Rhin                         | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Hauts-de-France    | 88   | Vosges                            | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 2    | Aisne                             | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 59   | Nord                              | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 60   | Oise                              | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Ile-de-France      | 62   | Pas-de-Calais                     | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 75   | Paris                             | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 93   | Seine-Saint-Denis                 | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 92   | Hauts-de-Seine                    | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 94   | Val-de-Marne                      | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 77   | Seine-et-Marne                    | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 78   | Yvelines                          | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 91   | Essonne                           | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Normandie          | 95   | Val-D'Oise                        | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 14   | Calvados                          | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 27   | Eure                              | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 50   | Manche                            | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 61   | Orne                              | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 76 B | Seine-Maritime B<br>(Le Havre)    | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nouvelle-Aquitaine | 76 A | Seine-Maritime A<br>(Rouen)       | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 16   | Charente                          | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 17   | Charente-Maritime                 | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 19   | Corrèze                           | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 23   | Creuse                            | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 24   | Dordogne                          | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 33   | Gironde                           | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 40   | Landes                            | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 47   | Lot-et-Garonne                    | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 64 A | Pyrénées-Atlantiques<br>(Bayonne) | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 64 B | Pyrénées-Atlantiques<br>(Pau)     | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 79   | Deux-Sèvres                       | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    |      | 86                                | Vienne | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 87                 |      | Haute-Vienne                      | OUI    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9                  |      | Ariège                            | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 11                 |      | Aude                              | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                    | 12   | Aveyron                           | NON    |     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|                            |          |                         |     |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------------|----------|-------------------------|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Occitanie                  | 30       | Gard                    | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 31       | Haute-Garonne           | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 32       | Gers                    | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 34       | Hérault                 | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 46       | Lot                     | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 48       | Lozère                  | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 65       | Hautes-Pyrénées         | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 66       | Pyrénées-Orientales     | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 81       | Tarn                    | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Pays de la Loire           | 82       | Tarn-et-Garonne         | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 44       | Loire-Atlantique        | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 49       | Maine-et-Loire          | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 53       | Mayenne                 | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 72       | Sarthe                  | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 85       | Vendée                  | NON |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 4        | Alpes-de-Haute-Provence | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 5        | Hautes-Alpes            | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 6        | Alpes-Maritimes         | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 13       | Bouches-du-Rhône        | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                            | 83       | Var                     | OUI |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 84                         | Vaucluse | NON                     |     |  |  |  |  |  |  |  |  |





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/FIP1/2024/47** du 23 avril 2024 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) applicables aux établissements de santé issus de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) au titre de l'année 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence</b>                  | NOR : TSSH2409264J (numéro interne : 2024/47)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Date de signature</b>          | 23/04/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Emetteur</b>                   | Ministère du travail, de la santé et des solidarités<br>Direction générale de l'offre de soins (DGOS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Objet</b>                      | Consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) applicables aux établissements de santé issus de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) au titre de l'année 2024.                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Action à réaliser</b>          | Notifier par arrêté les tarifs journaliers de prestations aux établissements de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Résultat attendu</b>           | Fixation par les ARS des tarifs journaliers de prestations aux établissements de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Echéance</b>                   | Avril 2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Contact utile</b>              | Sous-direction de la régulation de l'offre de soins<br>Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (FIP1)<br>Julia AUBE<br>Tél. : 01 40 56 46 41<br>Mél. : <a href="mailto:julia.aube@sante.gouv.fr">julia.aube@sante.gouv.fr</a>                                                                                                                                                                                           |
| <b>Nombre de pages et annexes</b> | 6 pages + 2 annexes (10 pages)<br>Annexe 1 - Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (ex-DG)<br>Annexe 2 - Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (ex-OQN)                                          |
| <b>Résumé</b>                     | La présente instruction vise à demander aux agences régionales de santé de procéder à la notification des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre l'année 2024, issus de la tarification nationale journalière de prestations, pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO), d'hospitalisation à domicile (HAD), de soins médicaux et de réadaptation (SMR) et de psychiatrie. |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mention Outre-mer</b>                                     | Les dispositions s'appliquent à ces territoires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Mots-clés</b>                                             | Tarifs journaliers de prestations - ticket modérateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Classement thématique</b>                                 | Etablissements de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Textes de référence</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 35 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;</li> <li>- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-6 et R. 6145-22 ;</li> <li>- Décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;</li> <li>- Décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;</li> <li>- Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;</li> <li>- Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;</li> <li>- Arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnées à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> du même article.</li> </ul> |
| <b>Circulaire / instruction abrogée</b>                      | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Circulaire / instruction modifiée</b>                     | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Rediffusion locale</b>                                    | Etablissements de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Validée par le CNP le 5 avril 2024 - Visa CNP 2024/12</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Document opposable</b>                                    | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Déposée sur le site Légifrance</b>                        | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Publiée au BO</b>                                         | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Date d'application</b>                                    | Immédiate                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

La présente instruction vise à préciser, pour l'exercice 2024, les consignes d'évolutions des tarifs des prestations qui servent de base au calcul de la participation des assurés dans le champ hospitalier (ticket modérateur), ainsi qu'au remboursement des soins des patients relevant d'un système de sécurité sociale coordonné avec le régime français (i.e. conventions internationales), et des soins des patients bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME) et des soins urgents<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'instruction est complétée par une foire aux questions élaborée à partir des réponses apportées aux ARS dans le cadre du déploiement de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et des fiches d'information élaborées par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sur les impacts de la réforme sur la facturation des établissements de santé. Ces éléments sont accessibles via le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/performance-des-etablissements-de-sante/symphonie/outilsnumeriques>

L'article 35 modifié de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 prévoit la création d'une tarification nationale journalière de prestation (TNJP) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour le champ d'activité de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO), cette évolution ne concerne que les établissements de santé anciennement financés sous dotation globale (ex DG), les règles s'appliquant aux établissements du secteur antérieurement sous objectif quantifié national (ex OQN) n'évoluant pas (facturation du ticket modérateur sur la base des groupes homogènes de séjour – GHS).

S'agissant du champ de la psychiatrie, l'ensemble des établissements sont concernés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 qu'ils soient antérieurement financés sous dotation annuelle de financement (DAF) ou sous objectif quantifié national (OQN).

S'agissant du champ des soins médicaux et de réadaptation (SMR), la tarification nationale journalière de prestation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les établissements antérieurement financés sous DAF et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les établissements anciennement sous OQN.

Enfin, l'article 35 précité prévoit la mise en place d'un coefficient modulant, pour chaque établissement existant préalablement à la réforme du financement du ticket modérateur, la tarification nationale journalière de prestation applicable. Cette modulation vise à aligner progressivement la tarification journalière de prestation historique (TJP) propre à chaque établissement avec la tarification nationale (TNJP). Dans ce cadre, le coefficient susmentionné, appelé ci-dessous « coefficient de transition (CT) », est établi, pour chaque établissement, sur la base de la comparaison entre d'une part, les recettes d'assurance maladie complémentaire (AMC) générées via la facturation des TJP en 2019, pour les activités de MCO, d'HAD et de psychiatrie, ou 2022, pour les activités de SMR et, d'autre part, les recettes théoriques générés, à périmètre d'activités identique, par l'application des TNJP.

### **I.- Evolution de la tarification nationale journalière de prestations (TNJP) pour les champs du MCO et de l'HAD (ex-DG), du SMR (ex-DG et ex-OQN) de la psychiatrie (ex-DAF et ex-OQN)**

La tarification nationale journalière de prestation est arrêtée annuellement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en tenant compte de l'évolution des objectifs de dépense des activités de MCO, SSR et psychiatrie.

**Dans les quinze jours suivant la publication des arrêtés nationaux fixant la TNJP pour chaque catégorie d'établissements, en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, vous veillerez à :**

- **Classer l'ensemble des établissements de votre région** dans les catégories établies nationalement par les deux arrêtés du 28 décembre 2021 (MCO et psychiatrie) et l'arrêté du 15 avril 2024 (SMR) si ces établissements ne sont pas encore classés ou qu'ils doivent être reclassés.  
Pour rappel, la catégorie d'établissement de l'échelle des TNJP à laquelle appartient chaque établissement de santé est arrêtée selon les données définies par les arrêtés nationaux, et reste la même pendant toute la période de transition, sauf pour les cas particuliers détaillés en partie suivante ;
- **Fixer pour chaque établissement la valeur du coefficient de transition applicable pour l'année en cours ainsi que la valeur des TNJP pondérés par ce coefficient.**

**Ces éléments devant figurer dans des arrêtés de notification doivent également mentionner la correspondance entre codes tarifaires et disciplines médico-tarifaires (DMT) afin de sécuriser le paramétrage des systèmes d'information (SI) de facturation et permettre aux établissements la facturation de ces tarifs.**

Pour les établissements de votre région créés avant l'entrée en vigueur de la réforme sur l'ensemble des champs, ces éléments (catégorie, coefficient de transition et valeur pondérée du TNJP) vous seront transmis par l'ATIH pendant la période de transition.

**Les établissements de santé ne sont autorisés à appliquer les tarifs nationaux de prestations que pour les seules activités pour lesquelles ils sont autorisés.** Vous veillerez à ce que les établissements de santé procèdent au paramétrage de leur SI de facturation dans les conditions définies par la présente instruction et que l'ensemble de leurs activités soient reclassées dans la nouvelle nomenclature nationale.

## **II.- Consignes de gestion des cas particuliers pour l'affectation de la TNJP et du calcul du coefficient de transition**

### **a. Cas particuliers de changement de la TNJP affectée à un établissement**

**Pour les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les champs MCO/HAD et de la psychiatrie ou créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le champ du SMR**, vous pourrez changer annuellement la catégorie de TNJP à laquelle appartient ils appartiennent, en cas d'évolution des critères définis par les grilles de TNJP.

En cas d'évolution de la situation de ces établissements nécessitant une modification de leur classification dans une catégorie de TNJP, vous notifierez ce changement par un arrêté modificatif à chaque établissement concerné.

**Dans le cadre d'un regroupement** mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, **ou d'une fusion entre plusieurs établissements**, vous arrêterez, en cas d'évolution entraînant une modification de la catégorie de TNJP, une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement selon les modalités suivantes :

- Pour le champ MCO, la nouvelle catégorie de TNJP est fondée sur la somme des données d'activité médicale relatives aux hospitalisations en 2019, ou le cas échéant des données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;
- Pour les champs HAD (hospitalisation à domicile) et PSY (psychiatrie), ce sont les catégories d'activité et d'exercice mixte/non mixte du nouvel établissement qui permettront de définir la nouvelle catégorie de TNJP ;
- Pour le champ SMR, la nouvelle catégorie de TNJP est fondée sur la somme des données d'activité médicale relatives au nombre de séjours en SMR en 2022 ainsi que l'exercice mixte/non mixte du nouvel établissement.

### **b. Cas particuliers de calcul du coefficient de transition**

➤ **Pour les champs MCO/HAD et de la psychiatrie :**

**Pour les établissements créés en 2020 ou 2021**, le coefficient est établi sur la base des données de l'année 2021.

**Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le coefficient de transition s'applique à l'ensemble des activités de ces établissements, à l'exception des activités autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente. Pour ces activités autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente, le coefficient de transition est alors fixé à 1 : vous veillerez à appliquer le TNJP fixé en arrêté national pour ces activités, plutôt que de reporter le TNJP pondéré du coefficient de transition pour l'année en cours tel que transmis par l'ATIH.

**Pour ceux créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le coefficient de transition est fixé à 1.

**Pour ceux changeant d'échelle tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** et qui disposaient d'un coefficient de transition au titre de leur précédente échelle tarifaire, le coefficient de transition est fixé à 1.

**En cas de regroupement ou de fusion entre plusieurs établissements**, le coefficient de transition applicable est la moyenne des coefficients de transition des établissements impliqués, pondérée par les recettes théoriques de ces établissements au titre de l'année 2019, issues de la tarification nationale journalière des prestations 2019. Dans ce cas, la catégorisation est fixée pour le reste de la période de transition. Vous pourrez être amené à prendre un arrêté modificatif dans ces situations.

➤ **Pour le champ SMR :**

**Pour les établissements créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le coefficient de transition est fixé à 1.

**Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le coefficient de transition s'applique à l'ensemble des activités de ces établissements, à l'exception des activités autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente. Pour ces activités autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente, le coefficient de transition est alors fixé à 1 : vous veillerez à appliquer le TNJP fixé en arrêté national pour ces activités, plutôt que de reporter le TNJP pondéré du coefficient de transition pour l'année en cours tel que transmis par l'ATIH.

**Pour ceux changeant d'échelle tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** et qui disposaient d'un coefficient de transition au titre de leur précédente échelle tarifaire, le coefficient de transition est fixé à 1.

**En cas de regroupement ou de fusion entre plusieurs établissements**, le coefficient de transition applicable est la moyenne des coefficients de transition des établissements impliqués, pondérée par les recettes théoriques de ces établissements au titre de l'année 2022, issues de la tarification nationale journalière des prestations 2022. Dans ce cas, la catégorisation est fixée pour le reste de la période de transition. Vous pourrez être amené à prendre un arrêté modificatif dans ces situations.

➤ **Pour l'ensemble des champs :**

**Pour les établissements n'ayant pas communiqué, en tout ou partie, les données permettant le calcul du coefficient de transition** et sans préjudice d'un rattrapage sur les années ultérieures, le coefficient de transition est établi sur la base des données disponibles d'une année ultérieure ou, à défaut, est fixé à 1. En cas de transmission de données complémentaires vous pourrez, le cas échéant, notifier un nouveau coefficient de transition par arrêté modificatif.

### **III.-Actualisation des tarifs 2024**

➤ **Pour les champs MCO/HAD et de la psychiatrie :**

L'année 2022 constituait la première année de mise en œuvre de la réforme, les tarifs arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ont été mis à jour dès le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Depuis 2023, les tarifs sont mis à jour une fois par an, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

➤ **Pour le champ SMR :**

L'année 2023 constituait la première année de mise en œuvre de la réforme pour le champ SMR :

- Pour les établissements ex-DG, les tarifs applicables à chaque établissement étaient arrêtés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 ;
- Pour les établissements ex-OQN, les tarifs applicables à chaque établissement étaient arrêtés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024.

À partir du 29 février 2024, les tarifs sont mis à jour une fois par an, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

**Pour l'année 2024, le coefficient a été fixé au 1<sup>er</sup> mars 2024 et s'applique jusqu'au 28 février 2025.**

**Le taux d'évolution des TNJP pour l'année 2024 est établi à :**

- + 3,2 % pour le champ MCO/HAD
- + 3,2 % pour le champ PSY
- + 3,2 % pour le champ SMR

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale adjointe  
des ministères chargés des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

## Annexe 1

**Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (ex-DG)**

| Nouvelles "Catégorie de séjours" - créés par la réforme au 01/01/2022 | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT                                     | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT     | MT(s) COMPATIBLE(S) | LIBELLE MT(s)                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC           | MCO     | 03                                                       | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC      | 210              | MEDECINE UM GERIATRIE, ADDICTOLOGIE, DOULEURS CHRONIQUES-HC   | MED GERIAT ADDIC DOUL CHRO-HC  | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                |
| Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu         | MCO     | 04                                                       | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu    | 213              | MEDECINE UM GERIATRIE, ADDICTOLOGIE, DOULEURS CHRONIQUES-AMBU | MED GERIAT ADDIC DOUL CHRO-AMB | 22<br>04<br>05      | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Médecine autres UM-HC                                                 | MCO     | 11                                                       | Médecine autres UM-HC                                            | 216              | MEDECINE AUTRES UM-HC                                         | MED AUTRES UM-HC               | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                |
| Médecine autres UM-ambu                                               | MCO     | 50                                                       | Médecine autres UM-ambu                                          | 228              | MEDECINE AUTRES UM-AMBU                                       | MED AUTRES UM-AMB              | 22<br>04<br>05      | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |

| Nouvelles "Catégorie de séjours" créés par la réforme au 01/01/2022 | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)  | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT                                         | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT     | MT(s) COMPATIBLE(S)  | LIBELLE MT(s)                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médecine - GHS intermédiaire                                        | MCO     | 48                                                       | Médecine - GHS intermédiaire                                      | 229              | MEDECINE - GHS INTERMEDIAIRE                                      | MED GHS INTERMEDIAIRE          | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Médecine - Administration des produits de la réserve hospitalière   | MCO     | 45                                                       | Médecine - Administration des produits de la réserve hospitalière | 231              | MEDECINE - ADMINISTRATION DES PRODUITS DE LA RESERVE HOSPITALIERE | MED ADMIN RESERVE HOSPITALIERE | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Spécialités couteuses                                               | MCO     | 20                                                       | Spécialités couteuses                                             | 232              | SPECIALITES COUTEUSES                                             | SPECIALITEE COUTEUSES          | 03<br>20             | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                                                    |
| Spé très couteuses - REA                                            | MCO     | 26                                                       | Spé très couteuses - REA                                          | 233              | SPE TRES COUTEUSES - REA                                          | SPE TRES COUTEUSES - REA       | 03<br>20             | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                                                    |
| Chirurgie - HC                                                      | MCO     | 12                                                       | Chirurgie - HC                                                    | 234              | CHIRURGIE - HC                                                    | CHIRURGIE - HC                 | 03<br>20             | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                                                    |



| Nouvelles "Catégorie de séjours" créés par la réforme au 01/01/2022 | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT | MT(s) COMPATIBLE(S)  | LIBELLE MT(s)                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chirurgie -ambu                                                     | MCO     | 90                                                       | Chirurgie -ambu                                                  | 239              | CHIRURGIE -AMBU           | CHIRURGIE -AMB             | 23<br>22<br>04<br>05 | CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Obstétrique - HC                                                    | MCO     | 23                                                       | Obstétrique - HC                                                 | 240              | OBSTETRIQUE - HC          | OBSTETRIQUE - HC           | 03<br>20             | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                                                       |
| Obstétrique-ambu                                                    | MCO     | 24                                                       | Obstétrique-ambu                                                 | 244              | OBSTETRIQUE-AMBU          | OBSTETRIQUE-AMB            | 22<br>04<br>05       | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT                                        |
| Nouveaux Nés - HC                                                   | MCO     | 25                                                       | Nouveaux Nés - HC                                                | 245              | NOUVEAUX NES - HC         | NOUVEAUX NES - HC          | 03<br>20             | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                                                       |
| Séance chimiothérapie                                               | MCO     | 53                                                       | Séance chimiothérapie                                            | 256              | SEANCE CHIMIOThERAPIE     | SEANCE CHIMIOThERAPIE      | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT    |
| Séance dialyse                                                      | MCO     | 52                                                       | Séance dialyse                                                   | 265              | SEANCE DIALYSE            | SEANCE DIALYSE             | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT    |

| Nouvelles "Catégorie de séjours" créés par la réforme au 01/01/2022                                          | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)                                             | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT                                                      | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT     | MT(s) COMPATIBLE(S)  | LIBELLE MT(s)                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Séance de protonthérapie                                                                                     | MCO     | 49                                                       | Séance de protonthérapie                                                                                     | 272              | SEANCE DE PROTONTHERAPIE                                                       | SEANCE DE PROTONTHERAPIE       | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1 | MCO     | 51                                                       | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1 | 274              | SEANCES RADIOT HTE PRECISION : STEREOTAXIE, IRRADIATION CORPORELLE TOTALE, ETC | SEANCES RADIOT HTE PRECISION   | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Autres séances                                                                                               | MCO     | 27                                                       | Autres séances                                                                                               | 275              | AUTRES SEANCES                                                                 | AUTRES SEANCES                 | 19<br>22<br>04<br>05 | TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| HAD                                                                                                          | HAD     | 70                                                       | Hospitalisation à domicile (cas général)                                                                     | 370              | HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)                                       | HOSPI A DOMICILE (CAS GENERAL) | 06                   | HOSPITALISATION A DOMICILE                                                                                                |

|                               | Nouvelles "Catégorie de séjours" -  | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT         | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT        | MT(s) COMPATIBLE(S) | LIBELLE MT(s)                                          |
|-------------------------------|-------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------|
| HOSPITALISATION COMPLETE - HC | Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie | SSR     | 91                                                       | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE - HC                           | 511              | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Neurologie                          | SSR     | 92                                                       | NEUROLOGIE - HC                                                  | 512              | NEUROLOGIE                        | NEUROLOGIE                        | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Cardiologie                         | SSR     | 93                                                       | CARDIOLOGIE - HC                                                 | 513              | CARDIOLOGIE                       | CARDIOLOGIE                       | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Locomoteur                          | SSR     | 94                                                       | LOCOMOTEUR - HC                                                  | 514              | LOCOMOTEUR                        | LOCOMOTEUR                        | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Gériatrie                           | SSR     | 95                                                       | GERIATRIE - HC                                                   | 515              | GERIATRIE                         | GERIATRIE                         | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Digestif                            | SSR     | 96                                                       | DIGESTIF - HC                                                    | 516              | DIGESTIF                          | DIGESTIF                          | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Respiratoire                        | SSR     | 97                                                       | RESPIRATOIRE - HC                                                | 517              | RESPIRATOIRE                      | RESPIRATOIRE                      | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Addiction                           | SSR     | 87                                                       | ADDICTION - HC                                                   | 518              | ADDICTION                         | ADDICTION                         | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Polyvalent                          | SSR     | 88                                                       | POLYVALENT - HC                                                  | 519              | POLYVALENT                        | POLYVALENT                        | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |

|                                | Nouvelles "Catégorie de séjours" -  | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT         | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT        | MT(s) COMPATIBLE(S)  | LIBELLE MT(s)                                                                                                             |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HOSPITALISATION PARTIELLE - HP | Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie | SSR     | 31                                                       | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE - HP                           | 521              | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE | PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Neurologie                          | SSR     | 32                                                       | NEUROLOGIE - HP                                                  | 522              | NEUROLOGIE                        | NEUROLOGIE                        | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Cardiologie                         | SSR     | 33                                                       | CARDIOLOGIE - HP                                                 | 523              | CARDIOLOGIE                       | CARDIOLOGIE                       | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Locomoteur                          | SSR     | 34                                                       | LOCOMOTEUR - HP                                                  | 524              | LOCOMOTEUR                        | LOCOMOTEUR                        | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Gériatrie                           | SSR     | 35                                                       | GERIATRIE - HP                                                   | 525              | GERIATRIE                         | GERIATRIE                         | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Digestif                            | SSR     | 36                                                       | DIGESTIF - HP                                                    | 526              | DIGESTIF                          | DIGESTIF                          | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Respiratoire                        | SSR     | 37                                                       | RESPIRATOIRE - HP                                                | 527              | RESPIRATOIRE                      | RESPIRATOIRE                      | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Addiction                           | SSR     | 38                                                       | ADDICTION - HP                                                   | 528              | ADDICTION                         | ADDICTION                         | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Polyvalent                          | SSR     | 39                                                       | POLYVALENT - HP                                                  | 529              | POLYVALENT                        | POLYVALENT                        | 22<br>19<br>04<br>05 | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |

| Nouvelles "Catégorie de séjours" créés par la réforme au 01/01/2022 | Domaine | CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS) | NOUVEAU CODE DMT | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT                    | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT   | MT(s) COMPATIBLE(S) | LIBELLE MT(s)                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Hospitalisation complète de + de 18 ans                             | PSY     | 13                                                       | Hospitalisation complète de + de 18 ans                          | 860              | HOSPITALISATION COMPLETE DE PLUS DE 18 ANS   | HOSPI COMPLETE PLUS 18 ANS   | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                |
| Hospitalisation partielle de + de 18 ans                            | PSY     | 54                                                       | Hospitalisation partielle de + de 18 ans                         | 861              | HOSPITALISATION PARTIELLE DE PLUS DE 18 ANS  | HOSPI PARTIELLE PLUS 18 ANS  | 22<br>04<br>05      | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Hospitalisation complète de - de 18 ans                             | PSY     | 14                                                       | Hospitalisation complète de - de 18 ans                          | 862              | HOSPITALISATION COMPLETE DE MOINS DE 18 ANS  | HOSPI COMPLETE MOINS 18 ANS  | 03<br>20            | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE                                |
| Hospitalisation partielle de - de 18 ans                            | PSY     | 55                                                       | Hospitalisation partielle de - de 18 ans                         | 863              | HOSPITALISATION PARTIELLE DE MOINS DE 18 ANS | HOSPI PARTIELLE MOINS 18 ANS | 22<br>04<br>05      | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
| Centre de Crise de + de 18 ans                                      | PSY     | 57                                                       | Centre de Crise de + de 18 ans                                   | 864              | CENTRE DE CRISE DE PLUS DE 18 ANS            | CENTRE DE CRISE PLUS 18 ANS  | 39                  | ACCUEIL EN CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE                                              |
| Centre de Crise de - de 18 ans                                      | PSY     | 58                                                       | Centre de Crise de - de 18 ans                                   | 865              | CENTRE DE CRISE DE MOINS DE 18 ANS           | CENTRE DE CRISE MOINS 18 ANS | 39                  | ACCUEIL EN CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE                                              |

## Annexe 2

**Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (ex-OQN)**

|                               | Nouvelles "Catégorie de séjours" -  | Domaine | NOUVEAU<br>CODE DMT | LIBELLE<br>NOUVELLE DMT              | LONG<br>LIBELLE COURT<br>NOUVELLE<br>DMT | MT(s)<br>COMPATIBLE(S) | LIBELLE MT(s)                                          |
|-------------------------------|-------------------------------------|---------|---------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------|
| HOSPITALISATION COMPLETE - HC | Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie | SSR     | 511                 | PEDIATRIE- BRULES<br>ONCOHEMATOLOGIE | PEDIATRIE- BRULES<br>ONCOHEMATOLOGIE     | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Neurologie                          | SSR     | 512                 | NEUROLOGIE                           | NEUROLOGIE                               | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Cardiologie                         | SSR     | 513                 | CARDIOLOGIE                          | CARDIOLOGIE                              | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Locomoteur                          | SSR     | 514                 | LOCOMOTEUR                           | LOCOMOTEUR                               | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Gériatrie                           | SSR     | 515                 | GERIATRIE                            | GERIATRIE                                | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Digestif                            | SSR     | 516                 | DIGESTIF                             | DIGESTIF                                 | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Respiratoire                        | SSR     | 517                 | RESPIRATOIRE                         | RESPIRATOIRE                             | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Addiction                           | SSR     | 518                 | ADDICTION                            | ADDICTION                                | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |
|                               | Polyvalent                          | SSR     | 519                 | POLYVALENT                           | POLYVALENT                               | 03<br>20               | HOSPITALISATION COMPLETE<br>HOSPITALISATION DE SEMAINE |

|                                | Nouvelles "Catégorie de séjours" -  | Domaine | NOUVEAU<br>CODE DMT | LIBELLE<br>NOUVELLE DMT              | LONG | LIBELLE COURT<br>DMT                 | NOUVELLE | MT(s)<br>COMPATIBLE(S) | LIBELLE MT(s)                                                                                                             |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------|---------------------|--------------------------------------|------|--------------------------------------|----------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HOSPITALISATION PARTIELLE - HP | Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie | SSR     | 521                 | PEDIATRIE- BRULES<br>ONCOHEMATOLOGIE |      | PEDIATRIE- BRULES<br>ONCOHEMATOLOGIE |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Neurologie                          | SSR     | 522                 | NEUROLOGIE                           |      | NEUROLOGIE                           |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Cardiologie                         | SSR     | 523                 | CARDIOLOGIE                          |      | CARDIOLOGIE                          |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Locomoteur                          | SSR     | 524                 | LOCOMOTEUR                           |      | LOCOMOTEUR                           |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Gériatrie                           | SSR     | 525                 | GERIATRIE                            |      | GERIATRIE                            |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Digestif                            | SSR     | 526                 | DIGESTIF                             |      | DIGESTIF                             |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Respiratoire                        | SSR     | 527                 | RESPIRATOIRE                         |      | RESPIRATOIRE                         |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Addiction                           | SSR     | 528                 | ADDICTION                            |      | ADDICTION                            |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |
|                                | Polyvalent                          | SSR     | 529                 | POLYVALENT                           |      | POLYVALENT                           |          | 22<br>19<br>04<br>05   | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL<br>TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES<br>HOSPITALISATION DE JOUR<br>HOSPITALISATION DE NUIT |

| Nouvelles "Catégorie de séjours" - créés par la réforme au 01/01/2022 | Domaine | NOUVEAU CODE DMT (PORTES SUR AVENANT TARIFAIRE ARS) | LIBELLE LONG NOUVELLE DMT (PORTES SUR AVENANT TARIFAIRE ARS) | LIBELLE COURT NOUVELLE DMT   | MT(s) COMPATIBLE(S) (PORTES SUR AVENANT TARIFAIRE ARS) | LIBELLE MT(s) (PORTES SUR AVENANT TARIFAIRE ARS)                                |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Hospitalisation complète de + de 18 ans                               | PSY     | 860                                                 | HOSPITALISATION COMPLETE DE PLUS DE 18 ANS                   | HOSPI COMPLETE PLUS 18 ANS   | 03<br>20                                               | HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE                             |
| Hospitalisation partielle de + de 18 ans                              | PSY     | 861                                                 | HOSPITALISATION PARTIELLE DE PLUS DE 18 ANS                  | HOSPI PARTIELLE PLUS 18 ANS  | 22<br>04<br>05                                         | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT |
| Hospitalisation complète de - de 18 ans                               | PSY     | 862                                                 | HOSPITALISATION COMPLETE DE MOINS DE 18 ANS                  | HOSPI COMPLETE MOINS 18 ANS  | 03<br>20                                               | HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE                             |
| Hospitalisation partielle de - de 18 ans                              | PSY     | 863                                                 | HOSPITALISATION PARTIELLE DE MOINS DE 18 ANS                 | HOSPI PARTIELLE MOINS 18 ANS | 22<br>04<br>05                                         | HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT |
| Centre de Crise de + de 18 ans                                        | PSY     | 864                                                 | CENTRE DE CRISE DE PLUS DE 18 ANS                            | CENTRE DE CRISE PLUS 18 ANS  | 39                                                     | ACCUEIL EN CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE                                        |
| Centre de Crise de - de 18 ans                                        | PSY     | 865                                                 | CENTRE DE CRISE DE MOINS DE 18 ANS                           | CENTRE DE CRISE MOINS 18 ANS | 39                                                     | ACCUEIL EN CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE                                        |





**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/DGFIP/GP-1B/DGCL/FL 3/2024/31**  
du 26 avril 2024 portant abrogation de diverses circulaires et instructions interministérielles  
relatives à la réglementation budgétaire et comptable des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux publics (instruction budgétaire et comptable M. 22)

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
La ministre du travail, de la santé et des solidarités  
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
et départementaux des finances publiques

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)  
Monsieur le directeur de la Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement (DRIHL)  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence</b>         | NOR : TSSA2405959J (numéro interne : 2024/31)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Date de signature</b> | 26/04/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Emetteurs</b>         | Ministère de l'intérieur et des Outre-mer<br>Direction générale des collectivités locales (DGCL)<br>Ministère du travail, de la santé et des solidarités<br>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)<br>Ministère de l'économie, des finances et de la<br>souveraineté industrielle et numérique<br>Direction générale des finances publiques (DGFIP) |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet</b>                     | Abrogation de diverses circulaires et instructions interministérielles relatives à la réglementation budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics (instruction budgétaire et comptable M. 22).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Actions à réaliser</b>        | - Mise en œuvre de l'instruction ;<br>- Transmission de l'instruction aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics relevant de leur compétence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Résultat attendu</b>          | Prise en compte des dispositions contenues dans la présente instruction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Echéance</b>                  | Dans les meilleurs délais.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Contacts utiles</b>           | <p>Direction générale des collectivités locales<br/>Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br/>Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL 3)<br/>Yoann GENESLAY<br/>Tél. : 01 49 27 47 26<br/>Mél. : <a href="mailto:yoann.geneslay@dgcl.gouv.fr">yoann.geneslay@dgcl.gouv.fr</a></p> <p>Direction générale de la cohésion sociale<br/>Sous-direction des affaires financières et de la modernisation<br/>Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5B)<br/>Gilles CHALENCON<br/>Tél. : 01 40 56 62 09<br/>Mél. : <a href="mailto:gilles.chalencon@social.gouv.fr">gilles.chalencon@social.gouv.fr</a></p> <p>Direction générale des finances publiques<br/>Sous-direction de la réglementation, des comptabilités locales et hospitalières et des activités bancaires<br/>Bureau des comptabilités locales et hospitalières (GP-1B)<br/>Marjorie DESARNAUD<br/>Tél. : 01 53 18 83 94<br/>Mél. : <a href="mailto:marjorie.desarnaud@dgfip.finances.gouv.fr">marjorie.desarnaud@dgfip.finances.gouv.fr</a></p> |
| <b>Nombre de pages et annexe</b> | 5 pages et aucune annexe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Résumé</b>                    | <p>La présente instruction a pour objet d'abroger des circulaires et des instructions interministérielles qui sont devenues sans objet à la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.</p> <p>Ne sont pas concernées par cette instruction les activités sociales et médico-sociales relevant d'un établissement public de santé.</p> <p>Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à compter de l'exercice 2024.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Mention Outre-mer</b>         | Applicable aux départements ultramarins.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Mots-clés</b>                 | Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics ; instruction budgétaire et comptable M22 ; plan comptable M. 22.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Classement thématique</b>               | Établissements sociaux et médico-sociaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Textes de référence</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment dans sa partie législative les articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-12 (IV ter), L. 313-12-2 et L. 314-7-2 et dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-5 et R. 314-210 et suivants ;</li> <li>- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;</li> <li>- Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Circulaires / instructions abrogées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/DGCL/2010/83 du 3 mars 2010 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et à la suppression du plan comptable M22 « simplifié » ;</li> <li>- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/DGCL/2011/26 du 28 janvier 2011 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</li> <li>- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1B/DGCL/FL3/2012/173 du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;</li> <li>- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1B/DGCL/2013/297 du 22 juillet 2013 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;</li> <li>- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DGFIP/DGCL/2014/156 du 19 mai 2014 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;</li> <li>- Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2015/23 du 27 janvier 2015 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;</li> <li>- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DGCL/DGFIP/CL1B/2023/29 du 6 juin 2023 relative à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (mise à jour du plan comptable et du tome I « Le cadre comptable »).</li> </ul> |
| <b>Circulaire / instruction modifiée</b>   | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rediffusion locale</b>                                   | - Conseils départementaux ou métropoles, ainsi qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés en objet relevant de leur compétence et, le cas échéant, leur organisme gestionnaire ;<br>- Réseau « Solidarité » et par leur intermédiaire, les établissements et services sociaux publics mentionnés en objet relevant de leur compétence et, le cas échéant, leur organisme gestionnaire. |
| <b>Validée par le CNP le 8 mars 2024 - Visa CNP 2024-06</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Document opposable</b>                                   | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Déposée sur le site Légifrance</b>                       | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Publiée au BO</b>                                        | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Date d'application</b>                                   | 1 <sup>er</sup> janvier 2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Le tome I « Le cadre comptable » de l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux a fait l'objet de travaux de consolidation afin de réintégrer, dans ce document, l'ensemble des évolutions introduites par les textes M. 22 depuis 2009.

Ce tome ainsi actualisé a été diffusé par arrêté du 27 décembre 2023<sup>1</sup>. Ses dispositions remplacent celles de diverses instructions et circulaires interministérielles adoptées depuis 2009.

En conséquence, les circulaires et instructions interministérielles suivantes sont abrogées :

- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/DGCL/2010/83 du 3 mars 2010 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et à la suppression du plan comptable M. 22 « simplifié » (NOR : MTSA1006324C) ;
- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/DGCL/2011/26 du 28 janvier 2011 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (NOR : SCSA1102147C) ;
- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1B/DGCL/FL3/2012/173 du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (NOR : SCSA1221565C) ;
- Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1B/DGCL/2013/297 du 22 juillet 2013 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (NOR : AFSA1319172C) ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DGFIP/DGCL/2014/156 du 19 mai 2014 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (NOR : AFSH1411420J) ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2015/23 du 27 janvier 2015 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (NOR : AFSA1502372J) ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DGCL/DGFIP/CL1B/2023/29 du 6 juin 2023 relative à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (mise à jour du plan comptable et du tome I « Le cadre comptable ») (NOR : APHA2306464J).

<sup>1</sup> Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (NOR : FAMA2330685A).

Par ailleurs, les instructions interministérielles suivantes continuent de s'appliquer, dans les conditions suivantes :

- Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2018/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M. 22 et à la mise à jour du plan comptable M. 22 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (NOR : SSAA1819658J) : application du titre 1 « Cadre budgétaire d'EPRD applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DGCL/DGFIP/2020/176 du 26 novembre 2020 relative à la mise à jour du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à l'impact de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) M. 22 (NOR : SSAA2027317J) : application de la partie 2 « Les conséquences de la loi du n° 2019-774 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire « EPRD M. 22 » ».

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,  
par délégation :  
La directrice générale des collectivités locales,



Cécile RAQUIN

Pour la ministre du travail, de la santé  
et des solidarités, par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre délégué, chargé des comptes  
publics, par délégation :  
La sous-directrice de la réglementation,  
des comptabilités locales et hospitalières  
et des activités bancaires,



Charlotte BARATIN

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
adjoite des ministères chargés  
des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : TSSX2430226K

| <b>Nom</b>  | <b>Prénom</b> | <b>Organisme</b>       | <b>Date d'autorisation provisoire</b> | <b>Date d'agrément définitif</b> | <b>Date d'assermentation</b> |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| GILLES      | Florence      | CPAM du Puy-de-Dôme    | 05/04/2024                            |                                  |                              |
| DEMUR       | Olivier       | CPAM de Pau            | 17/04/2024                            |                                  |                              |
| GRIMAUD     | Aurélien      | CPAM de la Dordogne    | 23/06/2023                            | 08/04/2024                       | 19/09/2023                   |
| KUBASZEWSKI | Mélissa       | CPAM des Côtes-d'Armor | 15/06/2023                            | 08/04/2024                       | 16/05/2023                   |
| LEJEUNE     | Anais         | CPAM des Flandres      | 08/08/2023                            | 08/04/2024                       | 24/11/2023                   |
| VERLEENE    | Marjorie      | CPAM des Flandres      | 08/08/2023                            | 15/04/2024                       | 24/11/2023                   |